



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-194

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2024-06-24-00003 - Arrêté n° 2024_CAB_BSI_233 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Rumilly, Annecy, La Roche sur Foron, Bonneville, Cluses, Marignier, Magland, Sallanches, St Gervais les Bains le Fayet, Annemasse, Bons en Chablais et Thonon les Bains et véhicules de transports des réseaux de transports en commun de voyageurs de la Haute-Savoie du 30 juin au 30 septembre 2024 (3 pages)

Page 3

DSDEN 74 /

74-2024-06-24-00002 - Arrêté n°DSDEN/SDJES/JEP/2024-0008 portant agrément d'associations de jeunesse et d'éducation populaire (3 pages)

Page 7

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-06-24-00003

Arrêté n° 2024_CAB_BSI_233 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Rumilly, Annecy, La Roche sur Foron, Bonneville, Cluses, Marignier, Magland, Sallanches, St Gervais les Bains le Fayet, Annemasse, Bons en Chablais et Thonon les Bains et véhicules de transports des réseaux de transports en commun de voyageurs de la Haute-Savoie du 30 juin au 30 septembre 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle gestion de crise et ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

le lundi 24 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du
mérite

Arrêté n° 2024-CAB-BSI-233

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans des gares de Rumilly, Annecy, La Roche sur Foron, Bonneville, Cluses, Marignier, Magland, Sallanches, St Gervais les Bains le Fayet, Annemasse, Bon en Chablais et Thonon les bains et véhicules de transports des réseaux de transports en commun de voyageurs de la Haute-Savoie du 30 juin au 30 septembre 2024

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 613-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L 2251-9 ;

VU le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 24 mars 2024 par laquelle le Premier ministre a élevé la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2024-CAB-BSI-076 du 9 avril 2024 et n°2024-CAB-BSI-076 bis du 17 avril 2024 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents de la SNCF à procéder à des palpations sur l'axe ferroviaire Annemasse-Valorcine et les gares d'Annecy et La Roche sur Foron ;

VU la demande du 24 juin 2024 par laquelle la SNCF sollicite la prorogation et l'extension aux gares de Sallanches, Thonon les Bains, Bon en Chablais, St Gervais les bains le Fayet, Rumilly de ces arrêtés d'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

VU le rapport d'exécution de la mission « arrêté de palpation pour la période de 18 avril au 18 juin 2024, produit par la SNCF à l'appui de la demande susvisée ;

CONSIDERANT l'évolution de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » le 25 mars 2024 et le risque élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que le contexte actuel en matière de sécurité publique sur le territoire national nécessite une vigilance accrue, notamment durant les jeux olympiques et paralympiques et la période pré-olympique ;

CONSIDERANT la recrudescence et la permanence du phénomène de violences avec armes et d'affrontement entre jeunes, constaté sur l'axe ferroviaire Annemasse-Vallorcine dans les emprises de la SNCF ;

CONSIDERANT que dans les installations de la gare d'Annecy est noté depuis plusieurs mois, une augmentation des interpellations, des individus en errance et des découvertes de personnes porteuse d'armes (Couteaux, cutters, gaz incapacitant), ainsi que dans la gare de la Roche-sur-Foron qui est un carrefour permettant un échange entre la vallée de l'Arve et les bassins d'Annemasse et Annecy ; que les mouvements de groupe de jeunes gens sont réguliers entre ces secteurs et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans ces mêmes gares qui supportent un fort trafic passager ; que les gares desservant la commune de St Gervais les Bains le Fayet font face à un très fort afflux touristique et que cet axe ferroviaire traverse la commune de Cluses dont certains quartiers font partie du QRR de la vallée de l'Arve ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir une sécurité pour tous les voyageurs lors des périodes de fort trafic, a fortiori dans un département très touristique comme celui de la Haute-Savoie ; que ce sont des missions qui nécessitent l'aide indispensable et la collaboration et coordination avec les partenaires sécuritaires, dont la SNCF ;

CONSIDERANT que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations des gares de Rumilly, Annecy, La Roche sur Foron, Bonneville, Cluses, Marignier, Magland, Sallanches, St Gervais les Bains le Fayet, Annemasse, Bon en Chablais et Thonon les bains ainsi que dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans ces mêmes gares ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, du 30 juin 2024, 08 heures, au 30 septembre 2024, 23h59, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans et aux abords des gares ferroviaires, des emprises SNCF et des véhicules de transports relevant de la SNCF à Rumilly, Annecy, La Roche sur Foron, Bonneville, Cluses, Marignier, Magland, Sallanches, St Gervais les Bains le Fayet, Annemasse, Bon en Chablais et Thonon les bains.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour la période mentionnée à l'article 1^{er} soit du 30 juin 2024, 08 heures, au 30 septembre 2024, 23 heures 59.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur du service général de la SNCF et le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38 022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le préfet
la directrice de cabinet,



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : [pref-cabinet-securite-
prevention@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet-securite-prevention@haute-savoie.gouv.fr)
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

3/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



DSDEN 74

74-2024-06-24-00002

Arrêté n°DSDEN/SDJES/JEP/2024-0008 portant
agrément d'associations de jeunesse et
d'éducation populaire

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Savoie

A R R Ê T É N ° DSDEN/SDJES/JEP/2024-0008

**Portant agrément d'associations de Jeunesse
et d'Education Populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe

Article 1^{er} : L'agrément JEP (jeunesse et éducation populaire) est accordé aux associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

Article 2 : Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

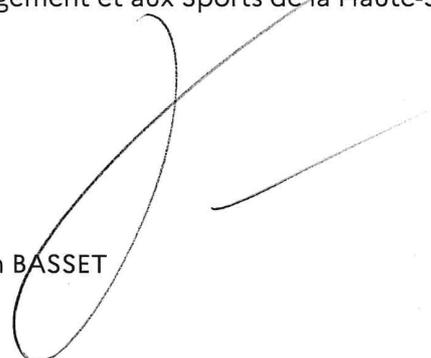
Article 5 : Le directeur académique de la DSDEN de la Haute-Savoie et le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié aux intéressés.

Fait à Annecy, le 24 juin 2024

Pour le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale et par délégation,

le chef du Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports de la Haute-Savoie

Fabien BASSET



ANNEXE

Liste des associations auxquelles l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est attribué

Nom de l'association	Numéro RNA	Commune du siège social	Numéro d'agrément
FOYER CULTUREL DE SCIEZ ET DU CHABLAIS	W744001606	SCIEZ	2024-74JEP-01
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PARMELAN	W741001166	ANNECY	2024-74JEP-02
MJC MPT ANNEMASSE	W743002745	ANNEMASSE	2024-74JEP-03
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU VUACHE (MJC)	W743000556	VULBENS	2024-74JEP-04